



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-059

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-04-27-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCI de Tyx concernant le plan d'eau de Tyx sur les communes de Saint-Avit et de Giat (6 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-04-27-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCI de
Tyx concernant le plan d'eau de Tyx sur les
communes de Saint-Avit et de Giat

20230682

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LA SCI DE TYX
DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2018
ET**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A
L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA
SURVEILLANCE DU BARRAGE DE «TYX»
SITUÉ**

**SUR LES COMMUNES DE
SAINT-AVIT ET DE GIAT**

Dossier n° 63-2023-00139

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R-214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1701915 du 15 septembre 2017 portant complément à un statut de plan d'eau fondé en titre, reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le plan d'eau de «Tyx» sur la commune de Saint-Avit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1801909 du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°1701915 en date du 15 septembre 2017 relatif à un statut de plan d'eau fondé en titre, reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le plan d'eau de «Tyx» sur la commune de Saint-Avit ;

Vu la convention de gestion entre le conseil départemental du Puy-de-Dôme, propriétaire de la RD 13 implantée sur le barrage, et la SCI de l'étang de Tyx en date du 27 octobre 2017 ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, daté du 11 juillet 2022, accompagné d'un rapport de manquement administratif constatant que l'échéance des travaux de reconfiguration de l'évacuateur de crue (EVC) et de mise en œuvre d'un moine hydraulique ou d'un moine immergé ou tout autre dispositif équivalent au 31/12/2021 n'a pas été respectée ;

Vu le rapport de manquement administratif de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme du 8 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé pour avis le 15 mars 2023 aux propriétaires de l'étang, sur la commune de Saint-Avit, et au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme qui est propriétaire de la route départementale n°13 implantée sur le barrage;

Vu la réponse formulée par les propriétaires et exploitant de l'étang le 1^{er} avril 2023 dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

Considérant que le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un moine ou de toute autre dispositif équivalent permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau et qu'il aurait dû être mis en œuvre avant le 31/12/2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°1801909 du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la reconfiguration de l'évacuateur de crue permettant d'assurer le transit de la crue de référence en toute sécurité pour l'ouvrage aurait dû être mise en œuvre avant le 31/12/2021 conformément à l'arrêté préfectoral n°1801909 du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'auscultation couvrant la période 2018-2022 doit être transmis avant le 30/04/2023 conformément à l'arrêté préfectoral n°1801909 du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'ouvrage le 31 janvier 2022, le choix de la crue d'occurrence tri-centennale laminée (Q300) pour reconfigurer les évacuateurs de crues doit s'accompagner de prescriptions techniques complémentaires actées dans le rapport DREAL du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réunion du 10 octobre 2022 en présence des parties concernées a permis de définir sur un planning d'études et de travaux transmis aux services de l'État le 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En vertu de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la SCI de l'étang de TYX est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2018 susvisé :

Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange (article 3.2.)

Au plus tard, avant fin 2024, un moine ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval.

Dans tous les cas, lors des phases de remplissage, une vanne de fond permet la restitution du débit réservé à l'aval. A l'issue du remplissage, la vanne est fermée, sauf nécessité d'assurer le débit réservé de 35 l/s.

L'ouvrage installé est calé pour garantir un niveau d'eau normal en dessous du radier des déversoirs de crue, jusqu'à un débit de 200 l/s.

Rejet par le ou les évacuateurs de crue (article 3.3.)

Au plus tard, avant fin 2024, les évacuateurs de crue existants sont dimensionnés pour laisser transiter une crue d'occurrence tri-centennale laminée (Q300). Le dimensionnement et le suivi des travaux de ces ouvrages sont assurés par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 .

Toute évacuation d'eau par les deux évacuateurs de crue est interdite hors épisode de crue. Aucune grille ne doit être installée au droit de ces ouvrages, afin de ne pas faire obstacle et limiter le débit d'évacuation de crue.

Article 2 : Calendrier

En cas de contrainte technique ou d'un montant qui modifieraient le délai de passation des marchés publics, la SCI informe le préfet dans les meilleurs délais et au plus tard avant le **30 novembre 2023**. Les délais portés à l'article 1 du présent arrêté pourront être prolongés jusqu'au **31 août 2025**, après analyse et validation par les services de l'État.

Article 3 : Prescriptions techniques complémentaires

La SCI de Tyx met en œuvre les demandes précisées ci-après du rapport d'inspection de la DREAL en date du 11 juillet 2022 :

3-1) Actualisation du document décrivant l'organisation pour un barrage :

Dès l'achèvement des travaux de reconfiguration de l'EVC, le document d'organisation visé à l'article R.214-122 du Code de l'environnement est mis à jour et les cotes de déclenchement des états de préparation à la crue, crue, crue avec complication sont notamment révisées.

3-2) Traitement du parement rive gauche :

Supprimer les souches des arbres qui ont été coupés sur le parement aval et reconstituer l'ensemble du parement aval en rive gauche. Orienter la chute d'eau en aval du seuil de l'ouverture hydraulique de l'EVC rive gauche, afin qu'elle n'occasionne pas d'érosion en pied aval du barrage.

3-3) Suppression des grilles :

Les grilles ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux en crue conformément à l'article 3,5 de l'Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018.

3-4) Coursier de l'EVC rive droite :

Le coursier de l'EVC rive droite doit être entièrement repris, lors de la reconfiguration de ce dernier.

Les prescriptions techniques complémentaires visées au 3 du présent arrêté doivent être mises en œuvre avant le 31 décembre 2024 si le montant des travaux est inférieur à 200 k€ et avant le 31 août 2025 si le montant des travaux est supérieur à 200 k€.

Article 4 : Prescriptions relatives aux livrables réglementaires

Les prescriptions suivantes et le contenu des documents ci-dessous sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé,

- La prochaine visite technique approfondie est à réaliser avant **novembre 2025**, puis une fois entre deux rapports de surveillance,
- Le prochain rapport de surveillance portera sur la **période 2018-2022**,
- Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°1801909 du 20 novembre 2018 Le prochain rapport d'auscultation portera sur la période **2018 à mars 2024** ; Les rapports sont ensuite établis tous les cinq ans.
- Le délai de transmission des différents rapports est fixé à **1 mois** suivant leur réalisation, par l'article R.214-126 du Code de l'environnement. Ces délais entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté.

Article 5: Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Avit, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 9: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Saint-Avit,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AVR. 2023**

Le préfet
Le Préfet

Philippe CHOPIN

